

STATUTS



Modifiés le 14 décembre 2020
En Assemblée Générale Extraordinaire

Association loi 1901

12 Rue de Blandeau
44320 ST PERE EN RETZ

Siret : 316 225 051 00085

Tél. 02 40 21 70 88

Courriel : contact@soinsante.fr

Titre I : CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

Article 1 : Création

Il est fondé entre les personnes physiques et morales qui adhèrent aux présents statuts, une association déclarée, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dénommée SoinSanté.

Article 2 : Siège social

Le siège social est fixé 12 rue Blandeau à Saint-Père en Retz. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale en sera informée.

Article 3 : Principes fondamentaux

L'animation associative des centres de santé n'est pas une formule de circonstance, elle est fondamentalement une promotion de la santé au sens défini par l'OMS : la santé est « *un état de complet bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité* » et représente « *l'un des droits fondamentaux de tout être humain, quelles que soient sa race, sa religion, ses opinions politiques, sa condition économique ou sociale* ».

Les principes directeurs de cette démarche sont :

- Le rejet de toute conception du profit sur la maladie et de toute exploitation commerciale du risque
- L'égalité des moyens mis en œuvre au bénéfice de tous pour garantir la santé.
- La lutte vigilante contre les facteurs de risque portant atteinte à la santé
- La prise de conscience par le malade de ses droits, de son comportement face aux problèmes de santé

Article 4 : Objet

Cette association a pour but de promouvoir la santé de la population du territoire couvert par l'action conjointe :

- des usagers bénévoles qui doivent avoir la pleine capacité d'organiser les centres de santé au sein d'associations à but non lucratif et décentralisées
- du personnel salarié qui apporte ses compétences professionnelles en ce domaine
- des pouvoirs publics locaux qui doivent, par la mise en œuvre de moyens adaptés, permettre de satisfaire les besoins de santé de la population.

Article 5 : Missions

L'association s'engage à :

- Assurer la gestion et le fonctionnement des centres de soins placés sous sa responsabilité, en fournissant les moyens matériels et humains nécessaires pour dispenser à toute personne malade ou handicapée, au centre ou à domicile, les soins curatifs médicaux et paramédicaux, ainsi que les actions de préventions et d'éducation thérapeutique aptes à rétablir ou préserver la santé de la population locale.
- Contribuer en lien avec les différents partenaires, au maintien à domicile des personnes âgées, malades ou handicapées, par des soins infirmiers préventifs ou curatifs.
- Développer et promouvoir la santé sous toutes ses formes par des actions de prévention et d'éducation à la santé.

Article 6 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II - MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Composition

L'association se compose de :

1. Membres actifs :

- a) toute personne résidant sur le territoire d'intervention de Soinsanté, ne représentant pas un membre de droit ou un membre associé et concourant à la réalisation des buts de l'association définis à l'article 4 du titre I des présents statuts, à jour de son adhésion et âgée de 18 ans ou plus (couramment dénommés « usagers »).
- b) Les représentants du Conseil Social et Économique (C.S.E.) de l'association.

2. Membres associés :

- a) Les salariés de l'association (hors représentants du C.S.E.)
- b) Toute personne morale à but non lucratif du territoire d'action de l'association, répondant à l'article 4 du titre I des présents statuts, sur agrément du Conseil d'Administration. Chaque association (personnes morales) adhérente est représentée par un membre désigné par ses instances dirigeantes, selon une procédure qui lui est propre ; une personne ne peut représenter qu'une seule association et une association ne peut être représentée que par une seule personne.

3. **Membres de droit :** ils sont désignés par les conseils municipaux de chaque commune comprise dans la zone d'action de l'Association (à raison de 1 titulaire et 1 suppléant)

Article 2 – Admission

L'association est laïque, c'est-à-dire ouverte à tous, dans le respect des convictions de chacun. Elle s'interdit toute prise de position, discussion ou manifestation présentant un caractère partisan, politique ou confessionnel.

La liberté d'association se décline en deux aspects : chacun a le droit d'adhérer ou non à une association ; une association est libre de choisir ses adhérents.

En conséquence, pour faire partie de l'association :

- Une personne physique peut devenir membre actif (définie au Titre II, article 1, alinéa 1) après décision du Bureau et ratification par le Conseil d'Administration suivant. Le Bureau peut refuser l'admission d'une personne physique.
- Une personne morale (définie au Titre II, article 1, alinéa 2) doit être agréée par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Il est rendu compte à chaque Assemblée Générale ordinaire des membres adhérents à l'Association.

Article 3 : Radiation

La qualité de membre actif se perd par :

- a) la démission
- b) le décès
- c) une décision du Conseil d'Administration prononcée pour non-respect des statuts, l'intéressé ayant dans ce cas été préalablement invité à fournir des explications devant le Bureau et/ou par écrit.

TITRE III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 1. Constitution du Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration de quinze membres au moins et trente cinq au plus tels que définis au titre II article 1.

Les membres se répartissent en 3 collèges :

1. Le collège des membres actifs :

- Les usagers sont élus pour 3 ans lors de l'Assemblée Générale Ordinaire chaque année parmi une liste de candidats, et sont renouvelés par tiers chaque année.

Ils sont rééligibles pour 3 mandats consécutifs maximum.

Ce collège compte de 3 à 15 usagers.

- Un élu du Comité Social et Économique (titulaire ou suppléant).

Tous les membres disposent d'une voix délibérative.

2. **Le collège des membres associés** : les membres disposent d'une voix consultative et ne prennent pas part aux votes.
 - Les salariés de l'association sont représentés par 2 personnes :
 - La direction de l'association.
 - Un membre (non élu) des salariés désigné par ses pairs par rotation avant la tenue de chaque Conseil d'Administration.
 - Les personnes morales à but non lucratif sont représentées à raison de 3 personnes maximum. Ces membres sont élus pour un an et sont rééligibles.
3. **Le collège des membres de droit** : les membres (un titulaire et un suppléant pour chaque commune du territoire d'intervention de l'association) disposent d'une voix consultative et ne prennent pas part aux votes.

En cas de vacance au sein du collège des membres actifs du Conseil d'Administration, celui-ci pourra pourvoir à la désignation d'un membre par cooptation, sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale suivante.

Article 2 - Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est nécessaire, sur convocation de son président ou à la demande du tiers de ses membres.

Sur proposition du Bureau, le Conseil d'Administration peut occasionnellement inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont la compétence est jugée utile.

Les décisions du Conseil d'Administration sont valides uniquement si le quorum est atteint, celui-ci étant constitué par la présence de la moitié des membres avec voix délibérative plus une.

Tout membre du Conseil d'Administration qui ne participerait pas à trois réunions consécutives, sans en avoir informé le Bureau, sera considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'Administration peut décider de confier certains travaux à des commissions, prises en son sein, auxquelles il pourra adjoindre toute personne qualifiée ou représentative d'autres groupements ou associations. Les représentants de l'autorité préfectorale et des administrations compétentes pourront être invités aux séances du Conseil ou des commissions.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes et opérations que l'association peut être amenée à faire, notamment :

- il veille au respect des présents statuts.
- il fixe les orientations du projet associatif et s'assure de leurs suivis.
- il nomme la personne chargée de la direction opérationnelle de Soinsanté sur proposition du Bureau ou de la commission de recrutement constituée à cet effet,
- il passe les conventions nécessaires pour le fonctionnement de l'Association avec les organismes sociaux, les municipalités, et tout partenaire qu'il juge nécessaire.
- il décide l'achat des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association. Il peut les échanger, constituer des hypothèques, signer des baux, faire les locations.
- il fixe le siège de l'Association

- il fixe le budget annuel, arrête les dépenses et détermine l'emploi des fonds disponibles et des réserves.
- il peut réaliser des emprunts
- il gère les biens et les intérêts de l'Association, reçoit les fonds, détermine leur emploi, dans la limite du budget, fixe les dépenses et règle les sommes dues.
- il arrête chaque année les comptes de l'exercice écoulé et les soumet à l'Assemblée Générale.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Un administrateur ne peut détenir plus de deux pouvoirs dont le sien au titre du collègue auquel il appartient.

Article 3 : Ressources

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- a) Les recettes provenant du produit des activités et des cessions de biens,
- b) Les prestations qui lui sont accordées,
- c) Les dons et legs de toute nature conformément aux dispositions légales,
- d) Les ressources créées à titre exceptionnel,
- e) Les subventions qui peuvent lui être accordées par les communes, le Département, la Région, l'État, ou tout autre organisme public ou privé,
- f) Toutes ressources complémentaires permises par la loi.
- g) Les adhésions des usagers

L'association tient une comptabilité analytique et présente chaque année un compte de résultat et un bilan à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 4 – Responsabilité du Conseil d'Administration

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent être tenus pour responsables sur leurs biens personnels, des actions de l'Association quelles qu'elles soient.

Ils s'engagent à ne pas se prévaloir de leur appartenance à l'Association pour un usage personnel.

Article 5. Constitution du Bureau

Le Conseil d'Administration, réuni en séance exceptionnelle comprenant uniquement le collège des membres actifs « usagers », élit chaque année, un Bureau composé de 3 personnes minimum et 12 personnes maximum comprenant :

- un ou une président(e), représentant légal de l'association.
- un ou une secrétaire, chargé(e) de suivre des registres de l'association et de la rédaction des différents procès-verbaux relatifs à la vie de l'association.
- un ou une trésorier(e) chargé(e) de superviser la tenue des comptes d'activités de l'association et gérer les cotisations des adhérents.

Il peut être complété de manière facultative par :

- un vice-président (ou vice-présidente) qui supplée le(la) Président(e) en cas de nécessité.

- un ou une secrétaire adjoint(e) qui supplée le(la) secrétaire en cas de nécessité.
- un ou une trésorier(e) adjoint(e) qui supplée le(la) trésorier(e) en cas de nécessité.
- et autant de membres qu'il s'avère nécessaire

Article 6 - Fonctionnement du Bureau

Le président a capacité pour représenter l'association et ester en justice tant en demande qu'en défense ; en cas d'empêchement, il peut déléguer un administrateur.

Les décisions relatives au fonctionnement courant de l'association sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage la voix du président est prépondérante.

Le Bureau prend toute initiative pour appliquer les décisions et orientations du Conseil d'Administration et assure l'administration et la gestion quotidienne de l'association.

Le Bureau prépare l'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration et soumet le compte-rendu de ses travaux au Conseil d'Administration.

La présence effective de trois membres au moins est nécessaire pour la validité des décisions du Bureau.

Le Bureau se réunit chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation de son président ou de sa présidente.

Article 7 – Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale est publique.

Tous les membres représentés au Conseil d'Administration de l'Association sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire une fois par an, à la date fixée par le Conseil d'Administration qui en fixe l'ordre du jour. Ce dernier doit obligatoirement comprendre

1. Un rapport moral,
2. Un rapport financier se composant :
 - des résultats du compte de gestion
 - d'un bilan
3. Un rapport d'activités
4. Un vote relatif au montant de l'adhésion annuelle
5. Élection des nouveaux membres au Conseil d'Administration et/ou leur renouvellement

Tout membre empêché peut se faire représenter en donnant pouvoir à un autre membre de l'Assemblée Générale, de statut identique (même collègue). Nul ne peut disposer de plus de deux voix, y compris la sienne.

Les convocations sont adressées au moins quinze jours à l'avance par courrier individuel, ou courriel. Ces convocations peuvent être complétées par voix de presse ou par affichage. La date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion y sont indiqués.

Le président assisté des membres du Bureau préside l'Assemblée Générale. Le président expose la situation morale de l'Association. Le directeur ou la directrice présente le rapport d'activité. Le

trésorier rend compte de la gestion financière. Le secrétaire établit la liste de présence et le procès verbal de l'Assemblée Générale.

Les membres représentés au Conseil d'administration ont droit de vote à l'assemblée Générale

L'Assemblée, après avoir délibéré se prononce sur les rapports moraux, financier et d'activité. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale pourvoit à la nomination et au renouvellement des membres du Conseil d'Administration en veillant à respecter l'égal accès des hommes et des femmes.

Toutes les délibérations sont prises à main levée ; à l'exception de la nomination ou du renouvellement des membres du Conseil, si au moins un membre réclame un vote à bulletin secret ; auquel cas, il sera fait droit.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée ne peut délibérer. De nouvelles convocations sont faites pour une date ultérieure située entre quinze et trente jours après la première convocation. La décision se prend alors à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 8 – Assemblée Générale Extraordinaire

En cas de besoin ou sur la demande de la moitié des membres actifs de l'Association, le président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée selon les modalités de l'Assemblée Générale ordinaire. La moitié plus un au moins de tous les membres actifs doivent être présents ou représentés pour que le quorum soit atteint. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée ne peut délibérer. De nouvelles convocations sont faites pour une date ultérieure située entre quinze et trente jours après la première convocation. La décision se prend alors à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Toute modification statutaire de la présente Association ne peut être décidée qu'en Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 9 – Dissolution

La dissolution de l'Association doit être prononcée par la majorité des deux tiers des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés.

L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du premier juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 10 – Règlement intérieur

Sur proposition du Bureau, un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts.

Statuts établis en Assemblée Générale Extraordinaire le 14 décembre 2020, à SAINT PERE EN RETZ et votés à l'unanimité.

Signatures :

Le Président
André PERRIN

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'André Perrin', with a horizontal line underneath.

Le Secrétaire
Sébastien TRÉBUCHET

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Sébastien Trébuchet', with a horizontal line underneath.

Le Trésorier
Gilles CHARRIER